

	Numéro: GOVERNANCE 07	
	Sujet: Représentation communautaire aux comités du conseil d'administration	
En vigueur le: 2008-07	Révision Antérieure: 2017-01, 2017-10; 2019-11	Date de la révision: 2023-03
Actualisation ou Service Responsable: Board of Directors	Approuvé par: Board of Directors (2023-03)	
En vigueur à: HÉB, HSV, RSL, RÉB		

Par conseil s'entend du conseil d'administration de Soins continus Bruyère.

1.0 POLITIQUE

1.1 Le conseil peut nommer des représentants de la collectivité qui doivent s'appliquer à faire part de leurs observations, de leurs idées et de leur expertise au conseil et aux comités.

1.2 Le conseil peut consulter les représentants de la collectivité qu'il a nommés pour obtenir leur avis, débattre de divers sujets et contribuer à la formulation des initiatives stratégiques ou politiques de Bruyère.

1.3 Les représentants de la collectivité ne sont ni administrateurs ni membres de Bruyère.

2.0 RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 Les représentants de la collectivité doivent suivre les lignes directrices et les politiques établies par le conseil. Ils doivent aussi se tenir au courant de la mission et des valeurs de Bruyère et accepter de les défendre et d'appuyer le sens qu'elles portent.

2.2 On s'attend à ce que les représentants de la collectivité participent aux :

- séances d'orientation du conseil et des comités;
- journées de réflexion du conseil;
- aux tours guidés de chaque campus;
- séances de formation pertinentes et aux exercices de planification stratégique;
- réunions des comités (présence obligatoire à au moins 75 % des réunions).

2.3 Les représentants de la collectivité peuvent recevoir une invitation pour assister aux réunions du conseil.

2.4 Les représentants de la collectivité se voient assigner un mentor par le comité de gouvernance et de nomination.

3.0 VOTES

3.1 Les représentants de la collectivité n'ont pas le droit de vote aux réunions du conseil ni à celles des comités du conseil. Ces représentants qui siègent à un comité du conseil d'administration peuvent avoir le droit de voter aux réunions du comité en question si leur mandat le prévoit.

4.0 QUALIFICATIONS

4.1 Nul ne peut être élu ou nommé représentant communautaire s'il est âgé de moins de dix-huit (18) ans, s'il a le statut de failli ou s'il n'a pas sa résidence principale au Canada. Nul ne peut être élu ou nommé administrateur s'il a été déclaré incapable de gérer des biens en vertu de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui ou de

la Loi sur la santé mentale, ou s'il a été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs.

4.2 Aucun membre ou conjoint d'un membre du personnel médical, du personnel dentaire, du personnel infirmier de catégorie supérieure ou du personnel maïeutique, ni aucun employé ou conjoint d'un employé de Bruyère ne peut être nommé représentant communautaire.

5.0 NOMINATION ET RECONDUCTION DE MANDAT

5.1 Les représentants de la collectivité seront recrutés et nommés par le comité de gouvernance et de nomination en suivant les mêmes règles et procédures qui régissent le recrutement et la nomination des administrateurs.

5.2 Les représentants de la collectivité peuvent être proposés et nommés en tenant compte de leurs connaissances, compétences et expérience dans les domaines suivants:

- comptabilité et finance
- administration des affaires
- affaires cliniques
- construction et gestion de projets
- gouvernance d'entreprise
- enseignement ou recherche
- éthique
- langue française
- gestion des ressources humaines
- administration et politiques en soins de santé
- technologie de l'information
- relations de travail
- questions d'ordre juridique
- affaires publiques, défense des intérêts et communications
- rendement en matière de qualité et de sécurité
- gestion des risques
- planification stratégique
- pensée systémique
- expérience des patients et des familles

5.3 Un patient, un représentant de sa famille ou un membre du CCPF peut être nommé représentant communautaire en fonction de son expérience et de sa capacité à fournir des observations directes en matière de prise de décision concernant les politiques, les programmes et les pratiques relatifs aux soins et aux services dispensés aux patients.

5.4 Les représentants de la collectivité sont nommés pour un mandat d'un an et, selon l'évaluation de leur rendement, peuvent exercer des mandats additionnels.

6.0 ADMISSIBILITÉ À LA MISE EN CANDIDATURE ET À L'ÉLECTION AU SEIN DU CONSEIL

6.1 Si, à l'expiration de son mandat, un représentant de la collectivité souhaite devenir administrateur, il est tenu de suivre les mêmes règles et procédures que celles qui s'appliquent à tous les autres candidats qui souhaitent être nommés et élus administrateurs. De même, si, à l'expiration du mandat d'un administrateur, cette personne souhaite devenir représentant communautaire, elle est tenue de suivre les mêmes règles et procédures que celles qui s'appliquent à tous les autres candidats qui cherchent à être mis en candidature et nommés représentants de la collectivité.

6.2 Lorsqu'il recrute des candidats au poste d'administrateur aux fins de nomination et d'élection au conseil, le comité de gouvernance et de nomination doit tenir compte des connaissances, des compétences et de l'expérience des représentants de la collectivité, mais n'est pas tenu de proposer la candidature de représentants de la collectivité qui ont déjà siégé ou qui siègent actuellement au conseil.

7.0 FIN DE MANDAT

7.1 Le mandat d'un représentant communautaire prend fin le jour de l'assemblée annuelle des membres durant l'année au cours de laquelle leur mandat prend fin.

7.2 Le mandat d'un représentant communautaire prend automatiquement fin s'il est disqualifié en vertu de la section 4.0 de la présente politique.

7.3 Un représentant communautaire qui désire démissionner avant l'expiration de son mandat doit en aviser par écrit le président et cette démission prend effet à la date qui y est précisée ou, à défaut, à la date à laquelle le président reçoit la lettre de démission.

7.4 Le conseil peut, par voie de résolution ordinaire, révoquer un représentant communautaire pour motif valable. Un motif valable comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) ne pas assister annuellement à au moins 75 % des réunions périodiques du comité auquel le représentant communautaire est nommé, sauf si l'absence est autorisée par ce même comité;
- (b) être reconnu coupable d'une infraction criminelle de turpitude morale;
- (c) participer à des activités qui peuvent être interprétées comme perverses ou corrompues;
- (d) adopter une conduite incompatible avec la philosophie de Bruyère;
- (e) le défaut de respecter les politiques de Bruyère telles qu'elles sont énoncées de temps à autre.

8.0 RÉFÉRENCES

Règlements administratifs de Bruyère adoptés et promulgués le 14 juillet 2003 et révisés le 28 mars 2019

Politiques connexes:

- [GOV 09 Recrutement et nomination, conseil d'administration](#)

En cas de doute, la version anglaise de la présente politique a préséance sur la version française.

Toute copie de ce document apparaissant en format papier doit toujours être vérifiée par rapport à la version électronique (sur InfoNet) avant d'être utilisée. Une copie imprimée pourrait ne pas correspondre à la version courante affichée sur l'InfoNet de Bruyère. Le présent document de Soins continus Bruyère est destiné à l'usage interne seulement. Bruyère ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation de ce document par toute personne ou organisme n'étant pas associé à Soins continus Bruyère. Ce document ne doit pas être reproduit, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit ni être publié sans l'autorisation de Bruyère.